



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**NORMANDIE**

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76)**

N° MRAe 2022-4455

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 23 juin 2022, en présence de  
Denis Bavard, Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix et Noël Jouteur,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) approuvé le 13 février 2020 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4455 relative à la modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie, reçue du président de la métropole Rouen Normandie le 29 avril 2022 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 mai 2022 ;

**Considérant** les objectifs de la modification n° 5 du PLUi de la métropole Rouen Normandie, qui consistent à faire évoluer le règlement et certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à l'échelle métropolitaine et communale, pour permettre la bonne mise en œuvre du PLUi ;

**Considérant** que cette modification n° 5 se traduit par de nombreux changements apportés au règlement écrit, règlement graphique et OAP, notamment :

## Modifications d'échelle métropolitaine :

- ajustement du règlement relatif aux constructions existantes par rapport aux nouvelles constructions permettant, selon la collectivité, l'intégration des formes urbaines dans le tissu urbain et une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;
- clarification, modification et regroupement dans le règlement des règles relatives aux clôtures, renforçant notamment la préservation des haies et clôtures végétales, etc ;
- clarification et évolution des règles relatives au stationnement, notamment interdiction de la transformation de garages particuliers, ainsi que prescriptions facilitant le stationnement des vélos ;
- clarification de la notion de phasage dans les opérations d'aménagement ;
- ajustement et clarification des règles sur la mixité sociale ;
- clarification de la règle de protection des parcs, coulées vertes et cœurs d'îlots ;
- harmonisation de dispositions sur les zones de débordement de cours d'eau hors plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) avec celles concernant des secteurs couverts par un PPRi ;

- divers ajustements visant à clarifier l'application de règles (stationnement des caravanes et camping-cars, implantations des constructions sur une même propriété...), et ajout de définitions concernant les formes urbaines (rez-de-chaussée, comble, calcul des hauteurs, extensions...);
- évolution de la règle d'emprise au sol sur certaines zones urbaines (U);

#### Modifications d'échelle locale (concernant 33 des 71 communes de la métropole) :

- consolidation de l'armature naturelle : ajout d'éléments naturels identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, trame verte et bleue renforcée sur 19 ha ;
- préservation du bâti patrimonial : intégration de 150 nouvelles protections (par ajout de bâtiments identifiés pour lesquels un changement de destination est autorisé) ;
- changement de zonage de certains secteurs-de zones AU vers U, U/AU vers A /N, de zones N vers A, ainsi qu'au sein de la zone U- se traduisant sur quatre communes par une réduction de consommation foncière d'environ 9,7 ha d'espaces naturels ou agricoles (évolution U/AU vers A ou N), sur deux autres par une évolution de 7,5 ha (évolution de zone N en zone A), et sur dix autres par des évolutions au sein des zones urbaines U concernant environ 47 ha ;
- évolution de règles du bâti selon la morphologie urbaine en zones U sur sept communes : hauteurs maximales autorisées, toitures, clôtures ;
- ajout, modification ou suppression d'emplacements réservés ;
- l'évolution d'une dizaine d'OAP sectorielles existantes ou de grands projets (instauration de phasage des sites d'OAP, ajustement du périmètre, modification du schéma graphique...) et ajout d'une OAP de secteur d'aménagement dite « sans attendre la gare » au sein de l'OAP Grands Projets sur le secteur Saint-Sever - nouvelle gare à Rouen, pour encadrer l'urbanisme transitoire ;
- correction d'erreurs matérielles ;

**Considérant** que le territoire de la métropole de Rouen (71 communes) est concerné par de multiples sensibilités environnementales, notamment : six sites Natura 2000, de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, des arrêtés de protection de biotope, une réserve naturelle, le parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, une réserve biologique, des espaces naturels sensibles, des sites classés, des sites inscrits, des zones humides, etc. ; qu'il est également concerné par de nombreux risques : inondations, mouvements de terrain, risques technologiques, sites et sols pollués, etc. ;

**Considérant** que le dossier présenté contient un premier niveau d'analyse des éventuels impacts des nombreux changements apportés au PLUi, notamment les incidences directes ou indirectes :

- des évolutions à l'échelle métropolitaine des dispositions sur les formes urbaines et des règles sur les clôtures et le stationnement ;
- des évolutions locales relatives à la consolidation de la trame verte et bleue en milieu urbain, la préservation du bâti patrimonial, aux changements de zonages, aux règles concernant la morphologie urbaine,
- de l'évolution d'OAP (suppression, modification de phasage, changement de vocation, de périmètre, de contenu) et du complément à l'OAP Grands Projet Saint Sever – nouvelle gare à Rouen par la création d'une OAP de secteur d'aménagement;

**Considérant** que la plupart des modifications apportées au PLUi apparaissent d'ampleur relativement limitée générant des impacts négatifs non notables ou positifs pour l'environnement et la santé humaine ;

#### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1er**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie (76) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 23 juin 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.